

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron
 - B. Programme d'enseignement professionnel pour les apprentis forestiers-bûcherons
 - C. Règlement concernant les cours d'introduction pour les apprentis forestiers-bûcherons
-

Forestier-bûcheron/Forestière-bûcheronne

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 14 février 1983 (modifié le 15 juillet 1993)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 33, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992^{1,2},
arrête:

1 Application de la loi fédérale du 19 avril 1978³ sur la formation professionnelle

Article premier Droit complémentaire

Supprimé²

2 Formation

21 Modalités

Art. 2 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est forestier-bûcheron.

² Le forestier-bûcheron est l'ouvrier spécialisé travaillant en forêt. Il exécute de manière indépendante ou comme aide les travaux principaux suivants, planifiés et ordonnés par son supérieur hiérarchique (chef d'entreprise, garde forestier, maître forestier, contremaître forestier):

¹ RS 921.01; RO 1992 2538

² Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

³ RS 412.10

- récolte du bois,
- soins aux jeunes peuplements,
- protection des forêts,
- génie forestier,
- rapports,
- contrôle de la qualité⁴.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

Art. 3 Conditions d'admission⁴

¹ Un stage préprofessionnel d'une semaine au moins dans une entreprise d'apprentissage reconnue doit être effectué avant la signature du contrat d'apprentissage.

² Un certificat médical⁵ attestant l'aptitude à la profession de forestier-bûcheron sera fourni avant la signature du contrat d'apprentissage.

³ A la fin de la première année d'apprentissage, le maître d'apprentissage ordonnera un contrôle médical. L'entreprise d'apprentissage en assume les frais.

⁴ Au plus tard à la fin de la première année d'apprentissage, l'apprenti doit être en possession d'une carte de secouriste.

Art. 4 Exigences auxquelles doit satisfaire l'entreprise d'apprentissage⁴

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, seules les entreprises capables d'enseigner tout le programme prévu à l'article 7 sont autorisées à former des apprentis.

² Si une entreprise ne peut pas enseigner certaines parties du programme de formation prévu à l'article 7, elle n'est autorisée à former des apprentis que si elle s'engage à leur faire acquérir cette formation dans une autre entreprise ou dans des cours. Le contenu, le lieu et la date de formation complémentaire seront fixés par l'autorité cantonale compétente d'entente avec l'entreprise d'apprentissage et figureront dans le contrat d'apprentissage. Le changement d'entreprise à des fins de formation complémentaire ne doit pas entraîner d'inconvénients financiers pour l'apprenti.

³ Les entreprises doivent disposer d'un équipement moderne et rationnel d'engins et de machines satisfaisant aux exigences de la sécurité du travail⁶ et, si possible, d'un lieu de travail abrité pour occuper l'apprenti en cas de mauvais temps.

⁴ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

⁵ Voir annexe 1, notice à l'intention du médecin; des exemplaires supplémentaires peuvent s'obtenir auprès de l'OCFIM à Berne.

⁶ Voir annexe 2, notice concernant l'équipement souhaitable; des exemplaires supplémentaires peuvent s'obtenir auprès de l'OCFIM à Berne.

⁴ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les gardes forestiers, les maîtres forestiers et les contremaîtres forestiers qui ont fréquenté le cours de formation pour maîtres d'apprentissage;
- b. les forestiers-bûcherons qui, après avoir terminé leur apprentissage, ont exercé la profession pendant au moins trois ans et ont fréquenté le cours de formation pour maîtres d'apprentissage.

⁵ La formation s'effectuera conformément aux objectifs définis à l'article 7 et selon un guide méthodique type⁷.

⁶ L'autorité cantonale compétente décide de la capacité d'une entreprise et du personnel d'instruction à former des apprentis et la vérifie périodiquement (au moins une fois dans la première moitié de la période d'apprentissage).

Art. 5 Nombre maximum d'apprentis⁸

Le nombre maximum d'apprentis d'une entreprise est fixé par l'autorité cantonale compétente de manière à garantir à tous les apprentis une formation soignée et dans les règles de l'art.

22 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 6 Dispositions générales

¹ L'entreprise met à disposition de l'apprenti l'équipement de protection et les outils nécessaires⁹.

² Le maître d'apprentissage sera pour son élève un modèle de bienséance, d'ordre, d'application, de bienfaisance, de conscience professionnelle et d'esprit d'initiative.

³ Pour développer son habileté, l'apprenti répétera à tour de rôle tous les travaux. Au terme de sa formation, il doit être capable d'exécuter tous les travaux prévus au programme, seul, avec sûreté et en un temps normal.

⁴ Au fur et à mesure de l'apprentissage, l'apprenti sera mis en garde contre les risques d'accidents et d'atteintes à la santé inhérents aux différents travaux. Il recevra en temps voulu des explications et des instructions sur les prescriptions et recommandations y relatives, par exemple les directives concernant les travaux forestiers de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST). Le maître d'apprentissage imposera leur stricte application⁸.

⁵ L'apprenti tiendra un journal de travail¹⁰ dans lequel il notera au fur et à mesure tous les travaux importants exécutés, les connaissances professionnelles acquises, ses observations et expériences. Le maître d'apprentissage contrôlera et signera régulièrement

⁷ Le guide méthodique type peut s'obtenir auprès du siège de l'Economie forestière association suisse à Soleure.

⁸ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

⁹ Voir annexe 2, notice concernant l'équipement souhaitable; des exemplaires supplémentaires peuvent s'obtenir auprès de l'OCFIM à Berne.

¹⁰ L'Office forestier central suisse à Soleure fournit sur demande le journal de travail et des pages modèles.

ment ce journal. Celui-ci sera présenté à l'examen de fin d'apprentissage et fera l'objet d'une note comptant dans l'appréciation des connaissances professionnelles.

⁶ Le maître d'apprentissage rédigera chaque année un rapport de formation à l'intention de l'apprenti et du détenteur de l'autorité parentale¹¹.

Art. 7 Travaux pratiques et connaissances professionnelles¹¹

¹ Pour chaque travail, on enseignera à l'apprenti les risques d'accidents et d'atteintes à la santé, les prescriptions de sécurité et les principes d'une exécution autonome correcte.

² Pendant les trois années de l'apprentissage, le maître d'apprentissage planifiera les travaux pratiques en respectant le principe de l'enseignement progressif, tant en ce qui concerne les difficultés techniques des différents travaux que pour les prestations et l'autonomie de l'apprenti.

³ Le maître d'apprentissage adaptera sa manière d'enseigner aux capacités de l'apprenti.

⁴ *Objectifs de la formation* dans les différents domaines d'activité:

A Organisation du travail

- exécuter les diverses phases d'un travail en tenant compte de la protection de la nature et de la sécurité du travail
- dans chaque situation, observer les consignes de sécurité pour éviter les atteintes à la santé et les dégâts matériels
- faire des calculs et comparaisons simples des coûts de travaux forestiers importants
- préparer seul des travaux, les exécuter de manière sûre et rationnelle et les contrôler soi-même
- remplir des formules de rapports

B Récolte du bois

- appliquer les règles de sécurité de la CFST pour les travaux forestiers
- appliquer les règles de la sécurité du travail lors du débardage
- employer les procédés modernes d'abattage et de façonnage des arbres dans les cas normaux et difficiles
- maîtriser l'utilisation du matériel moderne
- établir et utiliser un croquis de coupe
- appliquer les prescriptions de classification pour les différents assortiments et exécuter des tailles
- exécuter comme aide tous les travaux de débardage conformément aux exigences régionales (véhicule, câble-grue)
- estimer les charges, les former, les accrocher et les décrocher
- se faire comprendre du conducteur de machine par des signes appropriés

¹¹ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

C Création de peuplements

- exécuter seul le nettoyage du parterre de la coupe
- exécuter seul le transport et l'entreposage de plants
- exécuter seul des plantations sur la base du plan de culture et selon des procédés de plantation adaptés

D Soins aux jeunes peuplements (plantations et rajeunissements naturels)

- effectuer seul le réglage du mélange, les sélections positives et négatives aux stades du recrû et du fourré ainsi que dans le jeune peuplement étagé, selon les instructions reçues (plan des soins culturaux)
- exécuter l'élagage des branches sèches
- connaître les bases essentielles de la sylviculture

E Outils, engins, machines

- maîtriser l'emploi du matériel moderne
- entretenir le matériel moderne en tenant compte des impératifs de la sécurité de fonctionnement et du travail ainsi que de la protection de la santé
- réparer les pannes simples des petits moteurs

F Protection des forêts

- appliquer les mesures appropriées de lutte contre les dégâts d'origine animale, végétale ou climatique, selon les instructions reçues

G Génie forestier

- exécuter des mesurages simples
- exécuter et entretenir des ouvrages simples (sacs, aqueducs, drainages par drains ou fossés, ouvrages de défense)
- effectuer l'entretien courant de chemins forestiers
- connaître et appliquer les méthodes de stabilisation végétale les plus importantes

23 Cours d'introduction obligatoire

Art. 8 Cours d'introduction

*Supprimé*¹²

24 Cours à l'école professionnelle

Art. 9 Enseignement obligatoire¹²

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire dans les branches de culture générale, conformément aux programmes d'enseignement établis par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et dans celle des connaissances

¹² Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

professionnelles selon le programme de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral)¹³.

3 Examen de fin d'apprentissage

31 Organisation

Art. 10 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir que l'apprenti a atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans les programmes d'enseignement.

² Les cantons organisent l'examen.

³ Certaines parties de l'examen ordinaire de fin d'apprentissage, qui sont tributaires de la saison, peuvent être avancées dans le temps¹⁴.

Art. 11 Organisation¹⁴

L'examen a lieu dans une ou plusieurs entreprises appropriées. L'apprenti disposera de places de travail adéquates et des installations nécessaires. La convocation indiquera le matériel qu'il doit apporter.

Art. 12 Experts

¹ L'autorité cantonale compétente nomme les experts sur proposition de l'Inspection cantonale des forêts. On fera appel en premier lieu à des personnes ayant suivi un cours d'experts.

² Pour garantir un déroulement des examens selon des principes uniformes, l'office fédéral organise, en collaboration avec les cantons et les associations professionnelles, des cours d'instruction pour experts¹⁴.

³ Les experts désignent à l'apprenti les travaux à exécuter, le matériel à utiliser et le lieu de travail. Ils le renseignent sur le temps disponible. Ils l'informent en outre que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

⁴ Un expert au moins surveillera en permanence et consciencieusement l'exécution des travaux. Il consignera par écrit ses observations sur la formule des notes.

⁵ Deux experts au moins apprécieront les travaux exécutés et feront passer l'examen oral des connaissances professionnelles. Ils tiendront un procès-verbal des examens oraux.

⁶ Les experts examineront l'apprenti avec calme et impartialité. Leurs remarques seront objectives.

¹³ Annexe au présent règlement (let. B).

¹⁴ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

32 Branches et matières d'examen

Art. 13 Branches d'examen

¹ L'examen porte sur les branches suivantes:

- a. Travaux pratiques I (au moins 6 heures);
- b. Travaux pratiques II (6 heures);
- c. Connaissances professionnelles (au moins 4 heures);
- d. Culture générale (selon le règlement du 1^{er} juin 1978¹⁵ concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat)¹⁶.

² L'examen portant sur les travaux pratiques et les connaissances professionnelles dure au moins deux jours.

Art. 14 Matière d'examen

¹ Les exigences de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs de formation énumérés à l'article 7 et dans le programme d'enseignement. Elles déterminent les sujets d'examen.

Travaux pratiques¹⁶

² L'apprenti exécutera les travaux suivants, seul et dans les temps impartis:

- A Récolte du bois* (durée: au moins 6 heures)
- apprécier au moins deux arbres et leur entourage, les abattre, les façonner et les débiter selon les assortiments prescrits; utiliser au moins une technique d'abattage spéciale (3 heures);
 - exécuter les différentes tâches du forestier-bûcheron lors du débardage.
- B Activités sylvicoles* (durée: 4 heures)
- effectuer une plantation selon les instructions reçues ou selon le plan de culture et exécuter des mesures de protection contre le gibier;
 - exécuter des soins culturaux selon les instructions reçues.
- C Autres travaux forestiers* (durée: 4 heures)

Machines, outils, engins: effectuer le service d'entretien de la tronçonneuse, affûter la chaîne, reconnaître une panne simple et la réparer. Apprécier un choix de machines, outils et engins du point de vue de la sécurité du fonctionnement et du travail et remettre en état des outils usés ou défectueux.

Les durées indiquées s'entendent comme temps d'examen effectif, installation et évacuation du chantier non comprises, mais y compris les déplacements d'un poste de travail à l'autre.

¹⁵ FF 1978 II 160

¹⁶ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

Connaissances professionnelles

³ L'examen portera sur les disciplines suivantes:

1. Bases sylvicoles
2. Sylviculture et protection des forêts
3. Technologie et cubage du bois
4. Ergonomie, organisation du travail
5. Droit forestier et droit du travail

} 4 heures d'examen oral
et/ou écrit au minimum

L'examen se fera à l'aide de matériel de démonstration et si possible en forêt.

33 Appréciation des travaux, échelle des notes

Art. 15 Appréciation des travaux¹⁷

¹ Les travaux d'examen se répartissent entre les branches et disciplines suivantes:

Branche: *Travaux pratiques I*

1. Récolte du bois

Branche: *Travaux pratiques II*

1. Activités sylvicoles
2. Autres travaux forestiers

Branche: *Connaissances professionnelles*

1. Bases sylvicoles
2. Sylviculture et protection des forêts
3. Technologie et cubage du bois
4. Ergonomie, organisation du travail et sécurité du travail
5. Droit forestier et droit du travail
6. Enseignement professionnel

² On appréciera les travaux de chaque discipline par une note conformément à l'article 16. Si, à cet effet, on apprécie séparément différents critères qualitatifs par des notes partielles, on les pondérera selon leur importance. On tiendra compte en particulier de la sécurité du travail.

³ La note pour la discipline «Enseignement professionnel» correspond à la moyenne des notes des bulletins de la dernière année d'apprentissage, arrondie à une décimale près.

⁴ Les notes de branches correspondent à la moyenne des notes des disciplines. On arrondira à une décimale près.

¹⁷ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

Art. 16 Notes

¹ On qualifiera les prestations par des notes échelonnées de 6 à 1. Celles égales ou supérieures à 4 désignent les résultats suffisants, celles en dessous les résultats insuffisants, qui seront motivés brièvement. Les seules notes intermédiaires admises sont les demi-notes.

² Echelle des notes:

Notes	Prestations fournies
6	Qualitativement et quantitativement très bon
5,5	(note intermédiaire)
5	Bon, conforme aux exigences
4,5	(note intermédiaire)
4	Répondant tout juste aux exigences
3,5	(note intermédiaire)
3	Faible, incomplet
2,5	(note intermédiaire)
2	Très faible
1,5	(note intermédiaire)
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 17 Résultat de l'examen¹⁸

¹ Le résultat de l'examen final s'exprime par une note globale, calculée sur les branches suivantes:

- Travaux pratiques I
- Travaux pratiques II
- Connaissances professionnelles
- Culture générale

² La note globale correspond à la somme des notes de branches, divisée par 4; elle est arrondie à une décimale près.

³ Le candidat a réussi l'examen lorsque la note des travaux pratiques I, celle des travaux pratiques II et la moyenne générale ne sont pas inférieures à 4,0.

Art. 18 Formule de notes et rapport des experts

¹ Les experts ne tiendront pas compte des déclarations d'un candidat prétendant n'avoir pas reçu l'instruction dans certaines connaissances et techniques professionnelles élémentaires, mais ils les consigneront dans la formule de notes.

² Lorsqu'un examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts le mentionneront sur la formule de notes en précisant leurs constatations.

³ Après l'examen, la formule de notes est signée par les experts et remise à l'autorité cantonale compétente et à l'Inspection cantonale des forêts.

¹⁸ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

Art. 19 Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité et il est autorisé à porter la dénomination légale protégée de «forestier-bûcheron».

34 Dispositions finales

Art. 20 Voies de recours

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 15 février 1966 concernant la formation et l'examen de fin d'apprentissage des forestiers-bûcherons¹⁹ est abrogé.

Art. 22 Dispositions transitoires²⁰

¹ Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant la modification du règlement, du 15 juillet 1993, le terminent conformément à l'ancienne version.

² Pendant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 15 juillet 1993, les candidats peuvent demander de répéter l'examen selon l'ancienne version du règlement.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

14 février 1983

Département fédéral de l'intérieur:

Egli

¹⁹ FF 1966 I 575

²⁰ Modifié le 15 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993.

Examen médical d'aptitude à l'exercice de la profession de forestier-bûcheron

A. Remarques liminaires

Les forestiers-bûcherons sont particulièrement exposés aux intempéries et à de fortes sollicitations de l'appareil locomoteur. Le bon fonctionnement du système cardio-vasculaire, des organes respiratoires, de l'ouïe et de la vue est primordial.

Danger d'accidents

- Abattage d'arbres,
- travaux avec la tronçonneuse et d'autres machines,
- travail en terrain accidenté,

Dangers d'atteintes à la santé

- Travail par tous les temps,
- bruit de machines (exposition prolongée à plus de 90 dB [A]),
- Vibrations (spécialement avec la tronçonneuse),
- gaz d'échappement,
- lever et transport de lourdes charges,
- importants efforts physiques soutenus.

Lors de l'examen médical, le médecin tiendra compte des critères de médecine du travail mentionnés dans la notice (lettre C, chiffre III).

Il procédera, dans tous les cas, à l'examen général d'aptitude à l'exercice de la profession de forestier-bûcheron.

En cas de doute quant à cette aptitude, il complétera cet examen général par des examens spéciaux.

B. Rapport du médecin

1. Candidat/apprenti

Nom: _____ Prénom: _____ Date de naissance: _____

Adresse: _____

2. Type d'examen: (marquer d'une croix ce qui convient)

- Examen d'aptitude avant le début de l'apprentissage
- Contrôle médical

3. Résultat

31 Suite à l'examen général (conformément à la notice ci-jointe), la personne examinée est jugée:

- apte* à exercer la profession de forestier-bûcheron (examens spéciaux superflus),
- inapte* à exercer la profession de forestier-bûcheron (examens spéciaux superflus),
- il y a certains doutes quant à son aptitude à exercer la profession de forestier-bûcheron (il sera donc procédé à des examens spéciaux).

32 Suite à des examens spéciaux (conformément à la notice ci-jointe), le candidat est jugé:

- apte* à exercer la profession de forestier-bûcheron,
- apte, sous réserve*, à exercer la profession de forestier-bûcheron.

Remarques

(délai d'attente, réserves ou mesures telles que gymnastique, etc.)

- inapte* à exercer la profession de *forestier-bûcheron*.

Lieu et date:

Timbre et signature du médecin:

C. Notice

Examens médicaux d'aptitude à l'exercice de la profession de forestier-bûcheron.

I Examen général

1. Pour déterminer l'aptitude d'un sujet à exercer la profession de forestier-bûcheron, le médecin procédera en premier lieu à un examen général au cours duquel il examinera en particulier:
 - a. l'anamnèse générale, les maux divers,
 - b. l'appareil locomoteur et la colonne vertébrale,
 - c. l'appareil circulatoire et le système respiratoire,
 - d. la circulation sanguine périphérique,
 - e. l'acuité auditive,
 - f. l'acuité visuelle.

Lorsque l'examen général permet de prendre une décision sans réserve, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres examens.

En cas de doute, le médecin procédera aux examens spéciaux nécessaires (cf. chiffre II).

2. Lors du contrôle médical à la fin de la première année d'apprentissage, le médecin procédera en principe au même examen, en prêtant toutefois une attention particulière à d'éventuelles douleurs dorsales, fourmillements et blanchissement des doigts exposés au froid, excès de fatigue et troubles fonctionnels ou altérations de l'appareil locomoteur.

II Examens spéciaux

Ils constituent l'auxiliaire nécessaire en vue de la décision finale lorsque l'examen général n'a pas permis de porter un jugement définitif sur l'aptitude du sujet. Il appartient au médecin de décider de l'étendue et du type de ces examens spéciaux sur la base du résultat de l'examen général et des maux divers. Dans le cas de présomptions de troubles du système cardio-vasculaire, par exemple, il procédera au contrôle de ce système, éventuellement à l'aide d'un électro-cardiogramme, ou dans celui de troubles de la circulation périphérique, à un examen de la circulation sanguine dans les doigts (test de sensibilité au froid).

III Critères de médecine du travail

Sujets inaptes

Ne conviennent pas pour la profession de forestier-bûcheron les sujets présentant en particulier les caractères morphologiques et pathologiques ci-dessous:

- faiblesse constitutionnelle, graves troubles de la croissance,
- état général ou alimentaire très défectueux,
- abus de drogue, y compris l'alcoolisme,
- tendance aux crampes, à l'épilepsie, aux absences,
- graves maladies psychiques ou mentales, même en cas de rémission, si un risque de rechute n'est pas exclu avec assez de certitude,
- débilité mentale, importantes réactions non contrôlées,

- troubles sérieux d'élocution,
- diabète nécessitant un traitement à l'insuline,
- obésité excessive (excédent de poids normal),
- troubles chroniques graves de l'appareil digestif, ainsi que des autres organes abdominaux et du système urogénital,
- autres troubles nécessitant un régime alimentaire particulier,
- hernies graves,
- affections ou déformations de l'appareil locomoteur, de la colonne vertébrale ou de la cage thoracique avec troubles fonctionnels aigus,
- affection ou lésion des systèmes nerveux central et périphérique avec troubles fonctionnels aigus et leurs séquelles; troubles fonctionnels après fracture du crâne, lésions cérébrales, hémorragie cérébrale,
- affection et altérations des organes respiratoires affectant gravement la fonction respiratoire,
- affections ou malformations cardio-vasculaires avec comme séquelles une réduction de la fonction cardiaque, des troubles du rythme cardiaque, des dysrégulations tensionnelles continues, soit plus de 160/100 ou moins de 95/55: état post-infarctus du myocarde,
- acuité visuelle inférieure à 0,7 pour chaque œil, dans la mesure où une correction n'est pas possible,
- champ visuel fortement réduit, héméralopie, vision stéréoscopique perturbée,
- perte d'acuité auditive aérienne (par rapport à l'âge) de plus de 30 dB (A) pour chaque oreille pour une des fréquences du test (1 à 4 kHz),
- allergies graves (notamment aux agents que l'on trouve en forêt),
- incapacité de porter les moyens de protection individuels obligatoires (casque, protège-ouïe, pantalon avec coussinets de protection cousus, etc.).

Sujets aptes

Sujets ne présentant aucun des symptômes ci-dessus, et pour lesquels il n'a pas été formulé de réserve du point de vue médical.

Sujets inaptes temporairement/aptes sous réserve

Personnes présentant un ou plusieurs des symptômes mentionnés sous «sujets inaptes» ou pour lesquelles des réserves ont été formulées du point de vue médical, mais pour lesquelles un rétablissement est possible. Dans ce cas, il est indispensable de mentionner (rapport du médecin sous remarques) le délai d'attente et les mesures nécessaires à ce rétablissement.

Infrastructure et équipement minimums de l'entreprise d'apprentissage

- Lieu de travail abrité pour occupations en cas d'intempéries (entrepôt forestier)
- Cabanes forestières ou roulottes avec possibilité de chauffer le local et de cuisiner
- Véhicule de débardage moderne appartenant à l'entreprise ou mis à sa disposition
- Tronçonneuses modernes
- Tire-câbles manuel avec accessoires modernes pour la démultiplication
- Equipement de bûcheronnage
- Outils pour les plantations et les soins aux jeunes peuplements
- Outils pour l'entretien des chemins et routes forestiers
- Instruments et outils de mesure pour le cubage des bois abattus, l'étude de projets et la construction d'ouvrages
- Outils, engins et matériel pour la protection des forêts
- Etabli avec étau ainsi qu'outillage pour l'entretien des machines, engins et outils et de petites réparations

Equipement individuel de protection

	Nombre requis	Durée d'utilisation (années)
<i>Casque avec protège-ouïe et protège-face</i> Protection combinée de la tête pour le travail avec des machines forestières	1	5
<i>Coques protège-ouïe avec arceau</i> pour travaux bruyants sans casque ni protège-face	1	6
<i>Veste de travail</i> de couleur vive	2	1
<i>Pantalon de travail</i> avec protection contre les coupures	2	½
<i>Gants de travail</i> Qualité selon l'usage et les risques courus	2	¼
<i>Chaussures de travail</i> avec semelles antidérapantes La moitié des coûts est assumée par l'apprenti	2	1
<i>Bottes de travail (bottes forestières)</i> avec calotte d'acier, semelles antidérapantes et protection contre les coupures	1	3
<i>Protection contre la pluie</i> Veste imperméable de couleur vive et pantalon imperméable ou jambières	1	3
<i>Pharmacie de poche</i>	1	

D'autres moyens de protection adéquats seront mis à la disposition de l'apprenti selon les risques auxquels il est exposé.

Forestier-bûcheron/Forestière-bûcheronne

B

Programme d'enseignement professionnel pour les apprentis

du 5 juillet 1993

L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage,

vu l'article 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978²¹ sur la formation professionnelle (LFPr);

en liaison avec l'article 29, 4^e alinéa, de la loi sur les forêts du 4 octobre 1991²²,

arrête:

1 Généralités

L'école professionnelle dispense à l'apprenti les connaissances professionnelles théoriques et la culture générale nécessaires. Elle donne cet enseignement selon le présent programme et tient compte, dans l'organisation de l'enseignement, des objectifs de la formation que l'article 7 du règlement d'apprentissage fixe pour les différents domaines d'activité.

Les classes sont formées par années d'apprentissage. Les exceptions à cette règle nécessitent l'assentiment de l'autorité cantonale compétente (art. 33, 2^e al., LFPr).

L'enseignement obligatoire sera concentré sur une journée d'école entière.

L'enseignement dans les différentes branches sera approfondi par un nombre approprié d'exercices d'une demi-journée en forêt.

2 Tableau des heures et leçons

Le nombre de leçons a force obligatoire. La répartition des leçons entre les différentes branches et sur les années d'apprentissage constitue une directive qu'on adaptera aux besoins régionaux.

²¹ RS 412.10

²² RS 921.0; RO 1992 2521

Branches	Années d'apprentissage			Total des leçons
	1	2	3	
1 Fonctions et importance de la forêt	20	–	–	20
2 Bases sylvicoles	75	30	–	105
3 Sylviculture	–	75	–	75
4 Chasse	–	–	10	10
5 Protection des forêts	–	30	–	30
6 Cubage du bois	25	–	–	25
7 Technologie du bois	–	–	25	25
8 Aménagement forestier/ Planification forestière	–	–	15	15
9 Génie forestier	–	–	30	30
10 Droit forestier et droit du travail	–	–	20	20
11 Ergonomie, organisation du travail/Sécurité du travail	25	20	20	65
12 Français	40	40	40	120
13 Connaissances commerciales	40	40	40	120
14 Instruction civique et connaissances économiques	–	40	40	80
15 Calcul	40	–	–	40
16 Gymnastique et sport	40	40	40	120
Total	305	315	280	900
Nombre de jours d'école par semaine	1	1	1 = 8 leçons par jour	

Le calcul professionnel sera intégré dans les autres branches et donné en fonction de celles-ci.

3 Objectifs de la formation

31 Fonctions et importance de la forêt (20 leçons)

L'apprenti connaît la formation de la forêt, ses fonctions et son importance.

32 Bases sylvicoles (105 leçons)

L'apprenti connaît la botanique des plantes ligneuses en général et celle des espèces particulières, en tant que base pour les travaux sylvicoles et est au courant des questions de station et des problèmes qui se posent dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

33 Sylviculture (75 leçons)

L'apprenti comprend le but des travaux sylvicoles dans le domaine de l'entretien des forêts et de la création de peuplements et voit la relation avec sa propre activité.

34 Chasse (10 leçons)

L'apprenti a des connaissances de base sur la chasse et la relation entre la chasse, la protection des forêts et la sylviculture.

35 Protection des forêts (30 leçons)

L'apprenti connaît les sources des dégâts les plus importantes et les mesures de protection à prendre, compte tenu des intérêts de la protection de la nature et de l'environnement.

36 Cubage du bois (25 leçons)

L'apprenti sait énoncer et appliquer les prescriptions en matière de classification et de cubage, usuelles en Suisse et dans la région.

37 Technologie du bois (25 leçons)

L'apprenti sait déterminer les essences forestières les plus importantes en voyant leur bois et décrire leurs propriétés les plus importantes.

38 Aménagement forestier/Planification forestière (15 leçons)

L'apprenti connaît les termes techniques de l'aménagement forestier qui sont les plus importants et l'importance du plan de gestion.

39 Génie forestier (30 leçons)

L'apprenti sait exécuter des arpentages et construire des ouvrages selon des directives et participer à l'entretien d'une route forestière.

310 Droit forestier et droit du travail (20 leçons)

L'apprenti connaît les bases légales concernant les forêts et les principaux points du droit du travail.

311 Ergonomie, organisation du travail/Sécurité du travail (65 leçons)

L'apprenti est persuadé que la vie et la santé sont des biens précieux et qu'il doit observer des règles strictes pour se protéger et protéger ses collègues de travail et des tiers contre des atteintes à la santé et des dégâts matériels.

Les objectifs généraux, sommaires et détaillés accompagnant les présents objectifs de la formation figurent dans le manuel pour l'enseignement professionnel donné aux forestiers-bûcherons.

312 Culture générale, gymnastique et sport (480 leçons)

Les programmes d'enseignement de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail s'appliquent à la culture générale (français, connaissances commerciales, instruction civique et connaissances économiques, calcul).

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel pour les apprentis forestiers-bûcherons, du 3 mars 1983, est abrogé.

42 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

5 juillet 1993

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage:

Le directeur, Roch

Forestier-bûcheron/Forestière-bûcheronne

C

Règlement concernant les cours d'introduction

du 15 juin 1993

Les associations patronales forestières,

vu l'article 16, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978²³ sur la formation professionnelle;

en liaison avec l'article 29, 4^e alinéa, de la loi sur les forêts du 4 octobre 1991²⁴,
arrête:

1 But et responsabilité de l'organisation des cours

Article premier But

¹ Le but des cours est d'initier les jeunes gens à former aux techniques fondamentales des principales activités de la profession de forestier-bûcheron, pendant l'apprentissage ou la formation élémentaire. Les jeunes gens à former les exerceront ensuite dans l'exploitation de manière à devenir capables d'accomplir seuls, suivant les instructions de leur chef, les travaux correspondant à leur niveau de formation.

² La fréquentation des cours prévus par le présent règlement est obligatoire pour tous les apprentis.

Art. 2 Responsables de l'organisation

¹ L'Economie forestière association suisse et l'Association suisse des entrepreneurs forestiers (associations patronales forestières) sont responsables de l'organisation des cours.

² Elles peuvent en confier le soin à des institutions forestières agréées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral).

²³ RS 412.10

²⁴ RS 921.0; RO 1992 2521

2 Surveillance

Art. 3

L'office fédéral édicte des Directives pour le subventionnement des cours, contrôle les programmes des cours et surveille les cours.

3 Participants et époque des cours

Art. 4 Participants

¹ Sont admis à participer aux cours d'introduction:

- a. les jeunes gens qui font un apprentissage et ont conclu un contrat d'apprentissage correspondant;
- b. les jeunes gens qui suivent une formation élémentaire et ont conclu un contrat de formation élémentaire correspondant.

² L'inscription des participants se fait par l'autorité cantonale compétente.

Art. 5 Epoque des cours

On fixera les cours de manière à:

- a. ce que le cours A ait lieu tout au début de l'apprentissage;
- b. gêner le moins possible l'enseignement professionnel.

4 Programme des cours d'introduction obligatoires

Art. 6

Cours A: Bûcheronnage I (durée: 2 semaines en première année)

Objectifs généraux

- montrer et appliquer les règles fondamentales du bûcheronnage
- énoncer et appliquer les règles de la sécurité du travail
- décrire et manier les outils du bûcheronnage
- décrire la construction et le fonctionnement de la tronçonneuse et l'entretenir

Cours B: Bûcheronnage II (durée: 2 semaines)

Objectifs généraux

- énoncer et appliquer les règles de sécurité du travail
- organiser une coupe
- exécuter des travaux de bûcheronnage difficiles
- remédier à des dérangements simples de la tronçonneuse

Cours C: Débardage (durée: au moins 5 jours)

Objectifs généraux

- effectuer le débardage des bois de manière optimale pour la région, en tenant compte de la sécurité du travail et de la protection des peuplements
- les cantons tiendront compte des conditions topographiques et géographiques pour fixer les exigences

Cours D: Soins cultureux (durée: au moins 5 jours)

Objectifs généraux

- interpréter et appliquer un plan de soins cultureux
- régler le mélange des essences et procéder à la sélection positive ou négative dans les recrûs et les fourrés ainsi que dans les jeunes peuplements étagés, conformément au plan de soins cultureux ou aux ordres reçus

Cours E: Génie forestier (durée: au moins 5 jours)

Objectifs généraux

- exécuter des arpentages simples
- exécuter et entretenir des ouvrages simples (sacs, aqueducs, drainages par tuyaux ou fossé, ouvrages de défense)
- assurer l'entretien courant d'un chemin forestier
- connaître et appliquer les méthodes de stabilisation végétale les plus importantes

5 Financement

Art. 7

Les frais des cours sont couverts par la Confédération, les cantons, les associations patronales forestières, les entreprises d'apprentissage ainsi que par le produit des prestations fournies par les participants pendant le cours.

6 **Entrée en vigueur**

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur une fois approuvé par l'office fédéral.

Soleure, le 15 juin 1993

Pour l'Economie forestière
association suisse:

Müller Amstutz

Bollingen, le 15 juin 1993

Pour l'Association suisse
des entrepreneurs forestiers:

Ammann

Le présent règlement est approuvé. En même temps, le règlement du 3 mars 1983²⁵ concernant les cours d'introduction pour les apprentis forestiers-bûcherons est abrogé.

Berne, le 5 juillet 1993

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage:

Le directeur, Roch

²⁵ FF 1983 II 317